C'est pourquoi, et compte tenu de la durée de vie des éoliennes, il serait opportun de contractualiser l'implantation des haies afin de garantir leur pérennité.

Cette mesure doit s'étendre également aux haies existantes et prises en compte dans le projet du maître d'ouvrage. Pour être contraignante et respectée, cette disposition doit être insérée dans le cahier des charges afin qu'aucun des acteurs concernés ne puisse, dans un avenir plus ou moins proche, s'autoriser à modifier le paysage faisant partie intégrante du projet éolien.

A mon niveau, je suis prêt à m'engager à conserver la masse végétale arborée de ma propriété servant d'écran au hameau d'Ecoine qui serait impacté sans elle par une nuisance visuelle supplémentaire.

3.4 - Une dévaluation immobilière avérée

Afin de balayer le risque de dévaluation immobilière, le maître d'ouvrage vise des études scientifiques européennes et américaines qui auraient relativisé les effets négatifs des éoliennes sur l'immobilier (p 33 du rapport).

Contrairement à cette affirmation et sans avoir besoin d'aller à l'étranger, il convient de noter que les tribunaux français retiennent la dévalorisation des biens immobiliers pour voisinage d'un parc éolien. C'est même une dévaluation significative qui a été chiffrée entre 28 % et 46 % par des experts judiciaires et retenue dans certaines décisions (TGI Quimper le 21 mars 2006 confirmé par la Cour d'appel de Rennes le 20 septembre 2007).

Non seulement, les tribunaux retiennent en moyenne une dévaluation immobilière de 20 % mais ils analysent et retiennent que l'implantation d'un projet éolien comme « sources d'importantes transformations paysagères et environnementales » (Cour d'appel d'Angers le 9 avril 2010).

L'implantation n'est absolument pas neutre, et c'est bien évidemment une des raisons pour lesquelles une indemnisation est accordée aux communes concernées qui peuvent ainsi envisager une redistribution par financement d'ouvrages collectifs, baisse d'impôts locaux, etc..

On peut ici regretter que le projet ne tienne pas compte de cette réalité et manque ainsi singulièrement de transparence et d'objectivité.

Sur un plan individuel, tous les habitants peuvent légitimement s'inquiéter de cet impact qui, en cas de revente des biens immobiliers et à défaut de mesures compensatoires effectives, perdront de leur valeur. Quel sera alors l'interlocuteur vers qui se tourner et de quels recours disposeront-ils?

Sans atténuation notable de la nuisance visuelle apportée par les éoliennes sur l'immobilier, l'exploitant du site doit être contraint de compenser les pertes de capitaux des propriétaires concernés. Le projet doit prendre en compte la dévalorisation du patrimoine.

4 - En conclusion:

Après avoir procédé à une étude par définition sommaire des documents mis à disposition, dans le cadre de cette enquête d'utilité publique je suis amené à formuler un regret, poser quatre questions et émettre huit propositions.

Un regret:

Je regrette vivement que si peu de concertation publique n'ait lieu dès l'initiation du projet et qu'il faille attendre que la décision soit prise, le projet défini pour recueillir l'avis de tous.

Le temps limité encadrant l'enquête, la complexité et le volume des documents mis à disposition sont des freins à l'exercice de la participation de tous. Et se contenter de demander de faire

25/27

remonter des observations sur les modalités d'un projet déjà défini me semble réduire à sa portion congrue la participation du public et contraire au droit de chaque personne « de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement » comme le préconise la Charte de l'Environnement.

La relative légalité du SRCEA conduit à la juste prise en compte des observations du public et des organismes compétents dans la gestion des lieux (faune et flore) afin de palier une déficience assimilable à celle relevée pour le barrage de Sivens. Il y a lieu de rester vigilant sur la pression des lobbies financiers dont les élus ne sont pas écartés (deux élus municipaux sont directement concernés par l'implantation du site éolien).

Quatre questions:

- 1. Qui est habilité à relever les écarts entre le SRCAE et les projets d'implantation ? Quelle est la date butoir pour relever ces écarts ? Et envisager des aménagements?
- 2. Le comité de pilotage du SRCAE a-t-il un regard sur la mise en œuvre du schéma ?
- 3. L'autorité environnementale représentée par le préfet de région décide-t-elle seule ? Ou ainsi que le définit le fonctionnement du SCRAE, est-ce un <u>copilotage</u> avec la Région Poitou-Charentes qui est en place ?
- 4. Comment le projet éolien s'intègre-t-il au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Mellois ? (voir également le SCoT du pays Ruffecois) A-t-il été sollicité dans l'enquête d'utilité publique ?

Huit propositions:

- Choisir 5 éoliennes positionnées en grappe pour suivre les recommandations du SRE et diminuer l'impact du parc éolien sur le paysage.
- 2. Actualiser l'état des lieux sur l'avifaune intégrant l'impact possible du site des Raffauds en exploitation pour envisager les compensations nécessaires.
- Appliquer l'égalité de traitement entre tous les habitants et donc aux habitants du hameau d'Ecoine et du Boislion.
- 4. Procéder à la plantation d'une haie bocagère depuis le carrefour sur la droite du Chemin du Boislion en direction du site éolien et sur la gauche de la route en direction de la Lucarne.
- 5. Réaliser l'enfouissement des lignes électriques et téléphoniques d'Ecoine et du Boislion.
- Aménager un chemin de randonnée du Chemin du Boislion en direction du site éolien.
- 7. Contractualiser l'implantation des haies pour garantir leur pérennité.
- 8. Envisager des compensations pour la dévaluation immobilière des biens découlant de la nuisance visuelle créée par l'implantation du parc éolien.

Je reste donc attentif aux réponses que vous voudrez bien m'apporter et vous prie de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

26/27



EN CONCLUSION

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014, le pétitionnaire est invité à produire, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de ce procès verbal, un mémoire en réponse, qui sera adressé au commissaire enquêteur à son domicile.

Ameline MAHEO

Représentant la Sté WPD II Poitou-Charentes

Michel BOËMARE

Commissaire Enquêteur

jeuns

A Clussais-la-Pommeraie

le 29 décembre 2014



Délégation de pouvoir et signature

Je soussigné, Carlos DE ANDRES RUIZ, né le 17 septembre 1978 à Valencia (Espagne), de nationalité espagnole, demeurant 45 Avenue des Bénédictins, 87000, Limoges et agissant en qualité de Président de la société wpd II Poitou-Charentes, SAS au capital de 10.000 €, 98 rue du château, 92100, Boulogne-Billancourt, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 792 814 899, donne tous pouvoirs et signatures à :

Madame Ameline MAHEO, née le 2 octobre 1986, à Rennes, demeurant 87 Avenue Philippe Auguste, 75011, Paris afin qu'elle soit habilitée à représenter la société wpd II Poitou-Charentes, SAS au capital de 10.000 €, 98 rue du château, 92100, Boulogne-Billancourt, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 792 814 899, à la réunion avec Monsieur le Commissaire Enquêteur qui doit avoir lieu le 29 décembre 2014 dans le cadre de l'enquête publique du projet éolien de Clussais-la-Pommeraie.

Fait à Limoges, le 19 décembre 2014.

Carlos DE ANDRES RUIZ

wpd II Poitou-Charentes S.A.S SIRET: 792 814 899 00011 98, rue du Château F-92100 Boulogne Billancourt tel +33(0)1-41-31-09-02 fax +33(0)1-41-31-10-09 www.wpd.fr



PROJET EOLIEN DE CLUSSAIS-LA-POMMERAIE

Communauté de communes de Cœur du Poitou



Mémoire en réponse aux observations de l'enquête publique déposées entre le 17 novembre et le 19 décembre 2014

wpd II Poitou-Charentes 98 rue du Château 92100 Boulogne-Billancourt

Janvier 2015

1/27

Table des matières

Introd	duction	3
Inforn	nation et concertation pendant le développement du projet	4
Répor	nses aux observations formulées pendant l'enquête publique	5
1	1. Sur le Schéma Régional Eolien (SRE) et sa prise en compte dans l'élaboration du projet	5
2	2. Sur la nécessité d'actualiser l'état des lieux et d'envisager un nouveau rééquilibrage	. 11
3	3. Sur le choix du scenario d'implantation en ligne	. 14
. 4	1. Sur l'intégration du projet avec les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT)	. 22
5	5. Sur les mesures paysagères proposées par le porteur de projet	. 22
6	5. Sur la dépréciation immobilière	. 25
7	7. Sur la production attendue des éoliennes	. 27
8	3. Sur le financement du projet et ses retombées économiques	. 27
9	9. Sur la gestion des déchets	. 27

Introduction

Le présent document a pour objectif d'apporter des éléments de réponse aux différentes questions, critiques et remarques formulées au cours de l'enquête publique concernant la demande d'autorisation d'exploiter du parc éolien de Clussais-la-Pommeraie, qui s'est déroulée entre le 17 novembre et le 19 décembre 2014, récapitulées par Monsieur le Commissaire Enquêteur dans le procès-verbal de synthèse des observations remis le 29 décembre 2014.

Afin de bien retranscrire les questions, critiques et remarques apportées pendant l'enquête publique, nous avons fait précéder nos réponses d'une synthèse des citations des registres d'enquête publique ou des lettres reçues par M. le Commissaire Enquêteur.

26 observations ont été recueillies par écrit, dont la plupart sont favorables (23). Les observations favorables au projet ne sont pas traitées dans ce document, qui vise essentiellement à répondre aux interrogations des personnes ayant participé à l'enquête publique.

Deux personnes émettent un avis plus réservé, l'une demandant des précisions sur le dossier et proposant des pistes d'amélioration du projet (lettre n°8), la seconde personne étant nettement plus défavorable au projet (remarques R2 et R6 dans le registre d'enquête publique).

Le présent mémoire renvoie vers les documents suivants, pour plus de précisions :

- Schéma régional éolien Poitou-Charentes
- Etude d'impact du projet éolien de Clussais-la-Pommeraie
- Etude paysagère du projet éolien de Clussais-la-Pommeraie Annexe 1 de l'étude d'impact
- Etude écologique du projet éolien de Clussais-la-Pommeraie Annexe 3 de l'étude d'impact
- Résumé non technique de l'étude d'impact du parc éolien de Clussais-la-Pommeraie
- Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Ce mémoire en réponse aux observations de l'enquête publique rappelle également le processus d'information de la population locale et de concertation mené lors du développement du projet.

Information et concertation pendant le développement du projet

Comme décrit dans l'étude d'impact pages 123 et 124, la concertation a joué un rôle important dans le choix du site et de la variante d'implantation. Une démarche d'information complète des riverains a été engagée très tôt dans le projet, dès 2008, au moment de l'élaboration de la Zone de Développement Eolien (ZDE).

Une visite de parc éolien (Beaufou, en Vendée), destinée à la population locale et aux propriétaires et exploitants fonciers a été organisée en juin 2009.

Dans le cadre du projet éolien, deux réunions publiques ont eu lieu, en novembre 2009 et décembre 2012. Deux permanences ont également été tenues par le porteur de projet en mairie de Clussais-la-Pommeraie en novembre 2012 et janvier 2013, pour recueillir les avis des riverains, notamment sur la question des mesures compensatoires.

Enfin, une plaquette d'information reprenant les principales caractéristiques du projet a été distribuée chez tous les habitants de Clussais-la-Pommeraie. Cette plaquette mentionnait les dates de réunions et permanences publiques, ainsi que les coordonnées du chef de projet pour toute demande d'information spécifique.



Affichage en mairie pour la réunion publique de novembre 2009



Extrait de la plaquette d'information distribuée à la population

Réponses aux observations formulées pendant l'enquête publique

Il est rappelé que le résumé non technique est une synthèse des principales conclusions de l'étude d'impact sur l'environnement. Il ne peut, en ce sens, être exhaustif. Ainsi, beaucoup des questions qui peuvent se poser à la lecture du résumé non technique, trouvent des réponses dans l'étude d'impact. Le porteur de projet s'attache ici à donner tous les éléments permettant de juger des points ayant soulevé des questions lors de l'enquête publique.

1. Sur le Schéma Régional Eolien (SRE) et sa prise en compte dans l'élaboration du projet

Observation 1 (lettre n°8): Dans son courrier du 4 décembre 2014, M. Grimault met l'accent sur la prise en compte du Schéma Régional Eolien dans le projet, qui est présenté comme « implanté dans un site compatible avec le SRE. Pourtant, et en se reportant à l'extrait de la carte du SRE, il ressort que ce site éolien est présenté comme étant dans une zone « TRES CONTRAINTE » et non dans une zone « PEU CONTRAINTE ». Ainsi, le terme « compatible » doit-il être nuancé. C'est du reste l'observation relevée par l'autorité environnementale dans son avis du 17 octobre 2014, qui précise que « le secteur concerné est repéré comme appartenant à une zone très contrainte. »

Réponse 1 : Il s'agit ici d'éclaircir certains points, effectivement peu développés dans le résumé non technique, par soucis de maintenir un document concis, facilement appréhendable par le public.

Trois principes importants du SRE sont à considérer avant toute analyse (voir notamment page 12 du SRE) :

 Il existe une distinction entre les zones favorables (avec une portée réglementaire) et les contraintes identifiées à l'échelle régionale, constituant des lignes directrices

Le décret n° 2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux SRCAE précise que le schéma régional éolien « identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne compte tenu d'une part du potentiel éolien et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces naturels ainsi que du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales.

Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées ces zones. Les territoires de ces communes constituent les délimitations territoriales du schéma régional éolien... ».

Le SRE peut comporter des documents graphiques (échelle 1/500 000ème) dont la valeur est indicative (cartes de contraintes).

Ainsi, le projet éolien de Clussais-la-Pommeraie est situé sur une commune faisant partie de la délimitation territoriale du SRE (voir liste des communes en annexe 1 du SRE), c'est en ce sens qu'il est dit qu'il est compatible avec le schéma. En revanche, il est bien précisé page 12 du résumé non technique que « le site de Clussais-la-Pommeraie est situé dans une zone de vigilance vis-à-vis des oiseaux de plaine mise en évidence dans le SRE. Une attention particulière sur cet enjeu a donc été portée dans l'étude des impacts du projet. »

L'échelle régionale à laquelle a été établi le SRE ne permet pas de préjuger des enjeux à l'échelle d'un projet

Le SRE est établi à une échelle régionale et prend, par conséquent, en considération les enjeux à ce niveau. Comme il est écrit dans le SRE page 12, les cartes indicatives ne doivent pas faire l'objet de « zooms » à l'échelle desquels elle perd sa pertinence. Ainsi, les porteurs de projet doivent s'appuyer sur tous les éléments de connaissance du territoire de la région Poitou-Charentes que contient le SRE. Ces enjeux doivent ensuite être étudiés au cas par cas, selon les caractéristiques de chaque site et les zones d'influence du projet éolien concerné. C'est l'objet de l'ensemble des études environnementales qui constituent le dossier de demande d'autorisation d'exploiter du projet éolien de Clussais-la-Pommeraie.

Une conséquence directe de l'échelle régionale à laquelle a été menée la réflexion du SRE est que l'inscription d'une commune dans la liste des communes faisant partie de la délimitation territoriale du SRE, ou sa localisation en zone favorable, ne signifie pas qu'un projet d'implantation sur cette commune sera automatiquement autorisé. Il continuera à faire l'objet d'une instruction spécifique. Les éléments figurant dans le SRE permettront d'orienter et d'harmoniser ces instructions en fournissant des lignes directrices. De la même façon un projet de parc éolien ne pourra pas se voir opposer un refus au seul motif que les éoliennes qui le constituent ne sont pas situées dans des zones favorables du SRE.

Le SRE prend en compte les ZDE¹ créées antérieurement à son élaboration

Proposées par les collectivités locales et approuvées par le Préfet, les ZDE délimitaient un territoire propice à l'implantation d'éoliennes, sur lequel le producteur bénéficiait de l'obligation d'achat à un tarif réglementé bonifié, par EDF ou par un distributeur non nationalisé, de l'électricité produite.

Cette incitation tarifaire permettait de favoriser des zones d'implantation cohérentes au niveau de l'ensemble du territoire.

Le processus de définition de ces zones est identique à celui des zones du SRE, mais l'analyse est faite plus finement, puisqu'à échelle plus petite.

Le tarif d'achat de l'électricité éolienne n'est depuis 2013 plus lié à l'existence des ZDE, mais celles-ci constituent toujours des documents d'orientation pour le développement de l'éolien. La mise en place d'une ZDE témoigne en effet de l'implication de la Communauté de communes dans le développement de l'énergie éolienne sur son territoire.

Le projet éolien de Clussais-la-Pommeraie est situé sur la ZDE « Cœur de Poitou 2 », accordée par arrêté préfectoral en avril 2012.

En ce qui concerne la contrainte identifiée dans le SRE au niveau du site de Clussais-la-Pommeraie, il convient de rappeler qu'elle est liée à une zone de connectivité potentielle entre noyaux de populations d'Outarde canepetière. L'enjeu vis-à-vis du projet éolien est donc principalement lié au

-

¹ Zones de Développement de l'Eolien

possible transit de l'espèce sur le site. Cet enjeu à fait l'objet d'une analyse approfondie (voir notamment pages 193 à 195 de l'étude d'impact).

La lisibilité de la structure et le positionnement du projet par rapport aux autres projets éoliens, dans la continuité du parc existant des Raffauds notamment, permettent de ne pas perturber les éventuels passages migratoires ou de transit entre les différentes zones riches en biodiversité. A noter que l'Outarde canepetière, espèce patrimoniale emblématique de la région n'a pas été notée sur le site. Les habitats ne semblent pas être favorables à cette espèce.

Le choix du site et de l'implantation des éoliennes de Clussais-la-Pommeraie sont donc compatibles avec les enjeux identifiés dans le SRE, comme le montre l'analyse de la page 112 à la page 122 de l'étude d'impact, résumées pages 12 à 20 dans le résumé non technique)

C'est également ce qui ressort de l'avis de l'autorité environnementale qui considère que « le caractère restreint du parc limite les impacts potentiels sur l'avifaune², que ce soit en termes de perturbation ou de destruction d'habitats ou de diminution de la fonctionnalité du rôle de corridor écologique du site. De plus des mesures d'accompagnement (gestion de milieux) sont prévues en faveur de l'avifaune de plaine. La prise en compte de la biodiversité peut en conséquence être jugée satisfaisante, mais nécessitera des suivis en termes d'efficacité. »

Observation 2 (lettre n°8): L'observation se poursuit par la réflexion suivante : « Dans ce même avis, le Préfet de région, Marie-Françoise Bazerque, souligne que le secteur est une zone de connectivité et qu'il convient de procéder à des données d'inventaires plus récentes. Depuis la publication de cet avis, le maître d'ouvrage a répondu partiellement à cette demande en se contentant d'effectuer quelques visites sur place mais sans répondre aux risques pointés et sans réactualiser l'inventaire effectué en 2008 et 2009. » La rigueur de la méthodologie d'inventaire est ainsi remise en question.

Réponse 2: L'avis de l'autorité environnementale a été rédigé par Marie-Françoise Bazerque, directrice régionale de l'environnement par interim (DREAL³ Poitou-Charentes), au nom du Préfet de Région de Poitou-Charentes.

L'avis de l'autorité environnementale précise que « l'état initial de l'environnement, l'expertise habitats, faune terrestre et flore a été menée en 2009. Le volet habitat a été complété en 2012, sans que la date de sortie sur le terrain ne soit précisée. » Elle recommande donc de « justifier l'absence de données d'inventaires plus récentes dans le cadre de la définition de l'état initial de l'environnement, notamment au regard du positionnement de ce projet dans une zone identifiée comme très contrainte dans le SRE. »

Cette remarque avait fait l'objet d'un apport de précisions par le porteur de projet, dans sa réponse apportée suite à l'avis de l'autorité environnementale du 3 novembre 2014.

En effet, l'actualisation des données d'inventaires en 2012 ne concerne pas que les habitats, mais également l'avifaune.

² Ensemble des espèces d'oiseaux (sédentaires et migratrices) d'une région donnée

³ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Un cycle biologique complet a été suivi entre septembre 2008 et septembre 2009 à raison de 16 sorties diurnes et 9 sorties nocturnes. Ce protocole correspond aux « recommandations pour la prise en compte du patrimoine naturel et du paysage dans le cadre de projets éoliens en Poitou-Charentes et mode d'accès aux données » éditées par la DREAL Poitou-Charentes en janvier 2012.

En 2012, 4 sorties spécifiques ont été réalisées selon des protocoles adaptés à la recherche des deux espèces d'oiseaux de plaine les plus emblématiques de la région : l'Outarde canepetière et l'Œdicnème criard. Les recherches ont eu lieu au printemps et à l'automne, afin d'optimiser les contacts avec les oiseaux nicheurs et d'observer les éventuels rassemblements pré-migratoires.

Ces compléments d'inventaires ont été envisagés suite à la publication du Schéma Régional Eolien et à la localisation du site de Clussais-la-Pommeraie dans une zone de connectivité pour l'Outarde canepetière, contrainte repérée à l'échelle régionale, afin de préciser les enjeux à l'échelle du site. A noter que toutes les espèces d'oiseaux contactées lors de ces inventaires complémentaires ont été répertoriées (46 espèces au total).

Observation 3 (lettre n°8): L'observation suivante indique que « lorsqu'on consulte la carte délimitant le territoire du SRE, on observe que les lieux d'implantations validés ne se situent pas dans les zones les plus favorables. Il y a donc lieu de s'interroger sur la pertinence des choix réalisés et corolairement sur le niveau d'exigences de l'autorité environnementale dans son avis. La trop grande simplification de la carte présentée sur les exigences locales conduit à la confusion, au glissement d'une zone « très contrainte » de type D vers une zone de type A « peu contrainte ». La commune de Clussais-la-Pommeraie est présentée en zone favorable alors qu'elle est à « conditionnalité renforcée ». Cette erreur conduit à gommer la situation « d'implantation limite » en présentant la carte en deux couleurs du SRE (ce qui était peut-être embarrassant dans cette zone). Cette présentation simplifiée de la délimitation territoriale permet au rapport de conclure en page 12 que nous sommes dans un site compatible avec le SRE. »

Réponse 3 : Il faut bien distinguer la délimitation du SRE, qui comprend les zones favorables (carte « Délimitation territoriale » page 88 du SRE), des cartes de contraintes (voir Réponse 1 plus haut).

En ce qui concerne la cartographie, étant donné l'échelle de lecture des cartes présentées dans le SRE (échelle régionale), et conformément à ce qui est précisé page 12 du SRE (les cartes indicatives ne doivent pas faire l'objet de « zooms » à l'échelle desquels elles perdent leur pertinence), aucune carte ne figure le site éolien sur ces fonds de contraintes.

Cependant, il est bien précisé dans le résumé non technique (page 12) que le site du projet éolien se situe dans une zone de vigilance vis-à-vis des oiseaux de plaine mise en évidence dans le SRE.

La carte de délimitation territoriale ne présente pas cette problématique d'échelle, puisqu'elle permet de représenter simplement les communes incluses ou non dans la délimitation territoriale du SRE (représentation cartographique de la liste des communes en annexe 1 du SRE).

Observation 4 (lettre n°8) : « Faut-il comprendre également ici une des conséquences du passage en force de l'autorité environnementale qui a arrêté le SRE avant le SRCAE sans l'aval de la Région, et qui est aujourd'hui devenu nationalement inconstitutionnel (Décision n°2014-395 QPC du 7 mai 2014). »

Réponse 4: Le SRE est nécessairement antérieur au SRCAE, puisqu'il en constitue le volet éolien (annexe). Son élaboration s'est par conséquent inscrite dans le cadre du travail plus large sur le SRCAE. En l'absence de publication du SRCAE au 30 juin 2012, selon le décret n° 2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie, il appartient à compter de cette date au Préfet de la région Poitou-Charentes d'exercer seul les compétences prévues aux articles L.222-1 à L.222-3 et R.222-2 à R.222-5 du Code de l'environnement en vue d'arrêter et de publier seul le volet « schéma régional éolien » qui sera annexé au SRCAE.

Le SRE a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2012. Les observations émises par le public lors de la mise à disposition du schéma régional éolien qui s'est tenue du 23 juillet au 13 septembre 2012 inclus ont pu être prises en compte.

Concernant les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité, le Conseil constitutionnel a jugé que « la remise en cause des effets produits par les dispositions déclarées contraires à la Constitution aurait des conséquences manifestement excessives ». En effet, le nombre de SRCAE et de SRE adoptés selon une procédure non conforme aux exigences constitutionnelle était proportionnellement très élevé.

Le Conseil a rappelé qu'il « ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement ». Dès lors, le Conseil a jugé qu'« il y a lieu de reporter au 1^{er} janvier 2015 la date de l'abrogation des dispositions déclarées contraires à la Constitution afin de permettre au législateur d'apprécier les suites qu'il convient de donner à cette déclaration d'inconstitutionnalité ». Il a décidé que « les mesures prises avant cette date sur le fondement des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité ».

Les SRCAE qui ont été adoptés avant la décision du Conseil constitutionnel ne sont donc pas remis en cause par cette déclaration d'inconstitutionnalité.

Il faut également rappeler que le SRE de la région Poitou-Charentes sera révisable tous les 5 ans à l'issue de l'évaluation de sa mise en œuvre prévue au R.222-6 du code de l'environnement.

Question 5 (lettre n°8) : « Qui est habilité à relever les écarts entre le SRCAE et les projets d'implantation ? Quelle est la date butoir pour relever ces écarts ? Et envisager des aménagements ?

Réponse 5 : Le SRCAE fixe des lignes directrices, mais chaque projet doit ensuite être examiné au cas par cas. Ainsi, les projet éoliens sont possibles en zones défavorables s'ils se révèlent compatibles avec les enjeux identifiés précisément au niveau local. A l'inverse, en zone favorable, ils peuvent être refusés s'ils ne sont pas compatibles avec les enjeux répertoriés.

L'instruction des dossiers de demande d'autorisation permet de s'assurer que les projets ont pris en compte de façon satisfaisante les enjeux identifiés dans le SRE, et ainsi que ces projets sont

compatibles avec le SRCAE. C'est donc la préfecture de Région qui est garante de l'application du SRCAE.

Question 6 (lettre n°8) : « Le comité de pilotage du SRCAE a-t-il un regard sur la mise en œuvre du schéma ? »

Réponse 6: Le comité de pilotage du SRCAE rassemble les représentants de l'Etat, des établissements publics de l'Etat et de la région. Il a été mis en place uniquement pour l'élaboration du schéma.

Question 7 (lettre n°8): « L'autorité environnementale représentée par le préfet de région décide-telle seule ? Ou ainsi que le définit le fonctionnement du SRCAE, est-ce un <u>copilotage</u> avec la région Poitou-Charentes qui est en place.»

Réponse 7 : Le copilotage dont il est question entre le préfet de région et le président du conseil régional est mis en place pour l'élaboration du schéma.

Les éléments figurant dans le SRE fournissent des lignes directrices qui permettent d'orienter et d'harmoniser les instructions des projets par l'ensemble des Services de l'Etat.

2. Sur la nécessité d'actualiser l'état des lieux et d'envisager un nouveau rééquilibrage

Observation 8 (lettre n°8): La lettre fait ensuite la remarque que « l'inventaire de l'état des lieux du site de Clussais a été réalisé en 2008 et 2009 et le rapport présenté en 2014. Or, dans l'intervalle six éoliennes du site de Gournay-Loizé Les Alleuds, site des Raffauds situé à 2,5 km, ont été mises en fonctionnement en 2011 sans être prises en compte par le maître d'ouvrage.

Cet évènement majeur dans l'environnement du site est simplement mentionné sans que son impact soit inventorié. Cette implantation a eu des incidences sur l'avifaune et les chiroptères de ce site mais également, et par extension, sur le site retenu pour l'implantation des éoliennes de Clussais-la-Pommeraie. Que sont devenues les populations relevées par le Groupe Ornithologique de Deux Sèvres dans son avis sur la mise en place des éoliennes de Gournay-Loizé Les Alleuds? : « La zone étudiée se situe dans une zone de transition entre cortège des oiseaux de plaine et des oiseaux du bocage ; les éléments les plus remarquables étant le Busard cendré, le Busard St-Martin, l'Autour des palombes, le Faucon émerillon et le Vanneau huppé».

Il est logique de supposer que ces six éoliennes en activité ont joué un rôle de repoussoir sur l'avifaune, ce qui n'est pas sans incidence sur la vie de la faune du site éolien de Clussais. Une étude complémentaire réalisée par les mêmes compétences que celles qui sont intervenues en 2008 et 2009 est indispensable afin d'envisager plus sérieusement les mesures compensatoires palliant la nuisance apportée par les aérogénérateurs. »

Réponse 8 : Le site a été parcouru lors de 29 visites distinctes (20 passages diurnes pour l'inventaire des oiseaux et 9 prospections nocturnes pour l'inventaire des chiroptères et des oiseaux nocturnes) échelonnées de septembre 2008 à septembre 2012. En 2012, après mise en fonctionnement des éoliennes des Raffauds, 5 sorties ont été réalisées : une destinée à l'actualisation des habitats, et quatre ciblées sur la recherche des espèces de plaine emblématiques (outarde et œdicnème). A l'occasion de ces inventaires, toutes les espèces d'oiseaux ont été notées (46 au total).

Ces inventaires en deux étapes ont permis d'avoir une bonne vision du fonctionnement écologique du site et d'appréhender le phénomène de variation interannuel en prenant en compte les évolutions du site. Ainsi, entre 2009 et 2012, les différents inventaires n'ont pas permis de déceler de changement significatif sur la zone du projet. Le cortège d'oiseau relevé est semblable et les modifications sur les habitats peu importantes et similaires à d'autres zones agricoles, avec notamment une diminution du réseau bocager, et des rotations culturales entraînant quelques différences d'assolement. Aucune évolution majeure n'a ainsi été notée.

D'autre part, les effets cumulés des deux parcs sur le milieu naturel ont été étudiés (page 201 de l'étude d'impact): concernant les 6 machines du parc éolien des Raffauds, situées au sud-ouest du projet de Clussais-la-Pommeraie, de l'autre côté de la RD948, on peut dire que le positionnement général des deux parcs permet de réduire l'effet barrière cumulé vis-à-vis des oiseaux migrateurs, les deux étant placés selon un axe nord-est / sud-ouest. Les vols d'oiseaux migrateurs évitant le premier parc éolien devraient éviter le second situé dans le prolongement. La distance d'environ 2 km entre les deux parcs éoliens permet également un espace de respiration permettant le passage des oiseaux entre les parcs éoliens et qui apparaît comme suffisant pour les oiseaux locaux pour ne pas engendrer d'impacts cumulés significatifs sur leurs territoires.

De plus, un mesure d'accompagnement est proposée dans l'étude d'impact. Afin de favoriser la biodiversité, le porteur de projet propose de participer à la préservation et à la réhabilitation de milieux au sein de secteurs identifiés comme intéressants par les acteurs locaux (Conservatoire des Espaces Naturels Poitou-Charentes et GODS notamment) (voir page 34 du résumé non technique).

A noter que le porteur de projet du parc des Raffauds, 3D Energies, a entamé la même démarche auprès du CREN. Des réunions de travail ont déjà eu lieu entre 3D Energies et wpd afin de rendre les démarches de compensation cohérentes entre elles et ainsi de mutualiser les efforts de gestion de milieux.

Une mesure de suivi est prévue pour évaluer les effets directs et indirects du parc éolien lors de son exploitation. Ce suivi comportera a minima un suivi de mortalité et un suivi comportemental pour les oiseaux de plaine.

Observation 9 (lettre n°8) : Même question pour les populations de chauve-souris dont il est inutile d'en repréciser les enjeux?

A ce propos, j'ai proposé au« Groupe Ornithologique de Deux Sèvres « de mettre en place sur ma propriété dans le bosquet un gite artificiel pout les chauves-souris nombreuses en été autour des maisons d'habitation. »

Réponse 9 : Etant donné les espèces présentes et la distance aux gîtes les plus proches, les enjeux portent principalement sur la conservation et l'éloignement aux linéaires de haies, utilisés par les chauves-souris locales.

L'implantation choisie a permis d'augmenter dans la mesure du possible les distances entres les éoliennes et les éléments boisés et d'éviter les secteurs considérés comme des corridors de déplacement des chauves-souris (notamment entre les différents boisements à l'ouest). Cette prise en compte a permis de réduire les impacts directs vis-à-vis des chiroptères.

De plus, la mise en place d'un dispositif préventif d'arrêt conditionnel des machines lors des périodes favorables aux chiroptères sur le parc éolien de Clussais-la-Pommeraie permettra de diminuer significativement l'impact potentiel du parc sur les populations de chauves-souris utilisant le site.

Enfin, une mesure de suivi est prévue pour évaluer la mortalité provoquée par le parc éolien lors de son exploitation. Ce suivi permettra d'évaluer l'effet direct du parc éolien sur les chauves-souris et d'ajuster les paramètres du dispositif d'arrêt des machines. L'impact du projet éolien de Clussais-la-Pommeraie sur les populations de chauves-souris sera donc faible.

Rappelons que les éoliennes sont situées à plus de 845 m de toutes les habitations, les bourgs concentrant en effet une forte activité des chauves-souris, du fait notamment des potentialités de gîtes et de l'éclairage attirant les insectes.

La mesure d'amélioration des corridors biologiques autour du parc éolien (voir page 26 du résumé non technique et page 105 de l'étude d'impact) permettra de renforcer le réseau de haies favorables aux chauves-souris (corridors de déplacement et zones de chasse). Ce sont ainsi environ 1300 mètres

de replantation de haies qui sont prévus dans le cadre du projet, ainsi que le maintien de 400 mètres de haies existantes grâces à des contrats passés avec les exploitants concernés (voir carte suivante).







3. Sur le choix du scenario d'implantation en ligne

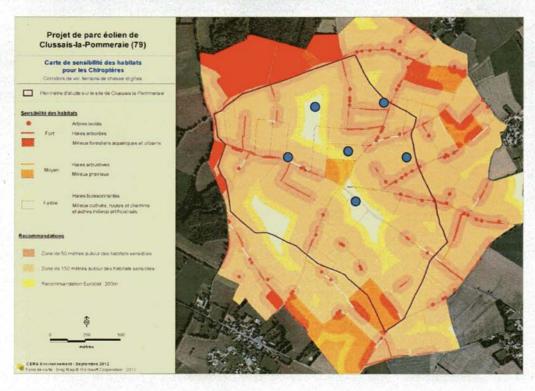
Observation 10 (lettre n°8) : L'orientation prévue ne serait pas en phase avec les préconisations du SRE, du fait de l'implantation en ligne légèrement courbée, orientée nord-ouest / sud-est qui provoquerait un effet barrière maximal.

Réponse 10 : La configuration en bouquet présente en effet une emprise moindre dans le sens des migrations que l'implantation en ligne (750 m contre environ 1400 m).

Le choix de l'implantation doit cependant permettre d'atteindre le meilleur équilibre entre toutes les composantes de l'environnement.

Ainsi, l'implantation en bouquet (ou grappe) présentait plusieurs inconvénients dans ce contexte : sa structure compacte ne permet notamment pas un éloignement suffisant des différents réseaux de haies sur le site, utilisés par les chauves-souris et les oiseaux.

En effet, étant donné la contrainte liée à la RD948 sur le sud du site (voir carte page 15 du résumé non technique), le scenario en bouquet implique une forte perturbation des réseaux de haies au nord-est et au centre du site pour pouvoir maintenir des distances suffisantes entre chaque éolienne. La carte ci-dessous montre ainsi que le choix de l'implantation en ligne est celui qui permet de s'éloigner au maximum de l'ensemble des structures végétales.

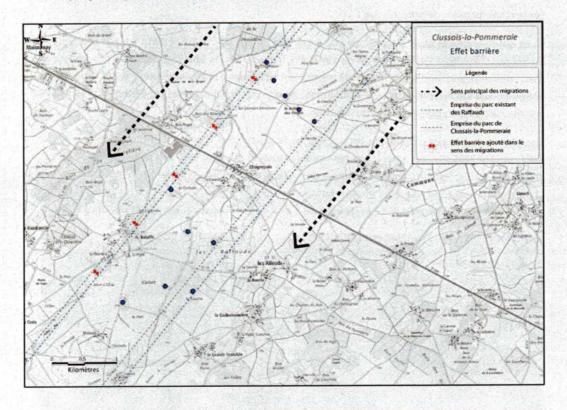


D'un point de vue paysager, la structure en bouquet est peu lisible depuis les hameaux alentours, et présente souvent une emprise visuelle plus importante que la ligne simple (voir analyse dans l'étude paysagère pages 58 à 74)

Du point de vue acoustique, ce scenario impliquait le rapprochement de deux éoliennes des habitations des hameaux de Libardon et Chez les Houmeaux. Enfin, la structure de l'implantation conduit à un effet de sillage important, ce qui diminue le ratio nombre d'éolienne / production d'énergie.

En ce qui concerne le critère « effet barrière » (perturbation des migrations par les éoliennes), c'est principalement le choix du site qui permet de le prendre en compte dans l'élaboration du projet. En effet, comme l'indique la carte ci-dessous, l'implantation finalement retenue n'augmente pas significativement les perturbations induites par les éoliennes construites des Raffauds. L'évitement d'un parc entraînera l'évitement du second étant donné leur proximité (2 km).

On rappelle de plus que la migration observée sur le site est diffuse (pas de passage préférentiel identifié) et peu importante, et représente donc un enjeu limité.



Observation 11 (lettre n°8): Le projet d'implantation manquerait de lisibilité dans le paysage local : « L'étalement en ligne droite n'est lisible que dans une vue de face et dans un relief plat, ce qui est plutôt exceptionnel quand on recense tous les points de vue possibles quand on circule localement, à proximité.

La lisibilité de la ligne droite est effective en paysage de plaine très découverte où la ligne s'accorde à la monotonie du paysage. Sur le site de Clussais, la légère amplitude des lieux casse l'effet esthétique de la ligne, impression qui se trouve amplifiée par la ligne en légère courbe telle que présentée dans le

CAN

projet. La configuration retenue donne l'impression que la première éolienne est très proche des habitations.

De ce point de vue, à la sortie d'Ecoine, le Boislion à gauche, on ne perçoit aucune lisibilité de l'implantation. La photo triche avec une prise en compte d'une vue « normale ou ordinaire » pour celui venant du hameau d'Ecoine emprunte le chemin en face. Il est aisé de s'en représenter le point de vue en se situant plus à gauche, et d'imaginer alors un mélange d'éoliennes de différentes hauteurs dont la rotation devient illisible et fatigante à l'observation.

Un éloignement judicieux des deux premières éoliennes rendrait plus acceptable le projet et cet argument esthétique milite également en faveur d'une implantation en grappe ou bouquet.»

Réponse 11:

Sur le choix du point de prise de vue :

En ce qui concerne le choix du point de vue au niveau du lieu-dit Ecoine, il a été fait par la paysagiste du bureau d'études AMURE. La prise de vue a été réalisée depuis une voie desservant le hameau. Il n'est malheureusement pas possible de rendre compte dans l'étude paysagère de l'ensemble des points de vue sur tout le territoire, notamment depuis les terrains privés ou dessertes très locales, comme c'est le cas pour le chemin du Boislion.

Sur le terrain, une attention toute particulière a été portée aux hameaux entourant le site, et trois vues ont été réalisées au niveau des ouvertures visuelles d'Ecoine. La vue présentée dans l'étude paysagère est représentative de l'ensemble des vues depuis le lieu-dit, comme le montrent les vues ci-dessous. A noter que ces trois photomontages ont été présentés lors des permanences publiques qui ont eu lieu en novembre 2012 et janvier 2013 (soit plus d'un an avant le dépôt des demandes).



Le photomontage retenu dans l'étude paysagère est le suivant (vue 44 page 131 de l'étude paysagère) :



Photomontage depuis le chemin des Talles

Non présenté dans l'étude paysagère – Présenté en permanence publique



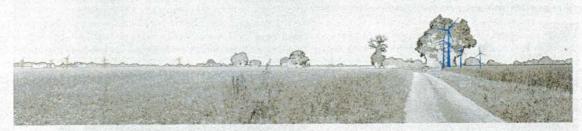
17



Photomontage depuis le chemin de Boislion

Non présenté dans l'étude paysagère – Présenté en permanence publique et en réunion publique sur bannière (impression 1,2 m de large sur 27 cm de haut)





18

La photographie ci-dessous montre à quel endroit le point de vue en sortie d'Ecoine a été pris, au moment où le site éolien ne risque plus d'être masqué par le bâti et les poteaux électriques.



D'un point de vue méthodologique, les prises de vue sont réalisées **avant le choix d'implantation**, puisque celui-ci se base en grande partie sur une analyse des photomontages. Il n'est donc pas possible de se placer de façon à avoir une vue plus ou moins avantageuse d'une variante d'implantation donnée.

Sur la distance aux habitations et la lisibilité de l'implantation :

L'impression d'un mélange d'éoliennes est plus marqué encore avec l'implantation en bouquet (depuis tous les points de vue). M. Grimault lui-même indique dans sa remarque suivante que la structure désorganisée des Raffauds n'est pas bien perçue localement.

De plus, là-encore, il n'est pas possible de privilégier un point de vue pour le choix entre les différents scenarii, il faut tendre vers l'implantation la plus avantageuse depuis le plus grand nombre de points de vue. Ainsi, le scenario en bouquet impliquait de rapprocher deux éoliennes à environ 800 m des maisons du hameau de Libardon au nord et de Chez les Houmeaux à l'est, tandis que l'implantation finale permet un éloignement de plus de 845 m de toutes les habitations, avec 4 éoliennes sur 5 à plus d'1 km de toute habitation.

L'analyse paysagère des scenarii conclut « le scenario n° 4, correspondant à une ligne de 5 éoliennes parait le scenario le plus favorable à une bonne insertion dans le paysage environnant :

 la disposition en ligne est très lisible quel que soit le point de vue, elle structure le paysage de façon dynamique et s'apparente aux lignes de la RD 948 et du chemin communal d'Ecoine à Bois Roger, ainsi qu'aux lignes de haies qui structurent le bocage;

19

con

- l'emprise dans le champ de visibilité est limitée, sauf depuis la sortie du bourg des Alleuds, mais il est distant de plus de 2 km ce qui relativise l'impact;
- La disposition aérée et le nombre de machines s'apparentent aux caractéristiques du parc éolien des Alleuds, ce qui renforce la cohérence entre les deux parcs depuis la RD 948. »

La ligne a ensuite été optimisée pour renforcer son intégration dans l'environnement. A ce propos, l'étude paysagère indique page 78 « En arquant très légèrement la ligne avec, du point de vue paysager, la double préoccupation de conserver une équidistance des machines pour l'harmonie du projet, et une courbure suffisamment douce pour assurer la lisibilité de la structure, on obtient une disposition qui se rapproche encore plus de celle des Raffauds.

Cette implantation se révèle intéressante dans le contexte paysager du site : elle apparaît linéaire et régulière depuis de très nombreuses vues, notamment depuis les vues proches les plus ouvertes ; dans les perceptions plus lointaines, la courbure s'accorde bien avec la mosaïque végétale et les multiples arrière-plans. »

Observation 12 (lettre n°8): L'observation suivante fait remarquer que cette implantation ne prendrait pas en compte les implantations existantes et en projet: « Outre l'implantation envisagée, il conviendrait d'avoir une approche globale des différentes implantations envisagées dans la région. La multiplication des sites et la diversité des modes d'étalement des éoliennes sur chacun d'eux présentent un cafouillage certain. (...) L'exemple proche du site des Raffauds (Gournay-Loizé-Les Alleuds) est localement d'une lecture incompréhensible; il donne une impression de désordre, d'absence de cohérence au niveau local.

Les enjeux du choix du mode d'implantation en ligne ou a contrario en grappe sont pourtant très importants alors que cette analyse et son application font défaut dans une lecture régionale. Les considérations du maître d'ouvrage sur ce sujet procèdent de critères manquant d'objectivité. De nombreux autres points de vue démontrent le contraire, comme dans l'exemple de la sortie d'Ecoine.

Comment le choix d'implantation du site s'harmonise-t-il avec les 6 autres sites proches? Une telle préoccupation ne peut être occultée dans la mesure où dans un proche avenir d'autres projets éoliens s'implanteront et de nombreuses éoliennes s'ajouteront à celles existant dans les sites actuels. Les économies d'échelle sont intéressantes.

Ainsi une étude d'impact par l'entreprise ECE est en cours pour un projet d'extension du parc éolien actuel des Raffauds - implantation de neuf éoliennes supplémentaires (27 MW) - Communes des Alleuds et de Gournay-Loizé (79): 3D Energies.

Et si le maître d'ouvrage mentionne l'existence de cette extension (page 15 du résumé non technique), très curieusement il ne la prend pas en compte dans l'exposé de son projet et n'en examine pas les interactions. Alors que demain, dans cette zone, 20 éoliennes situées à moins de 3 km de distance seront peut-être visibles ?

Comment les projets éoliens Gournay-Loizé Les Alleuds et Clussais La Pommeraie sont-ils pensés pour s'harmoniser ? Quelles réflexions communes doivent-elles être imposées pour éviter une implantation anarchique ? »

Réponse 12:

Rappel sur les projets éoliens analysés dans l'étude d'impact

Conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus doit être intégrée à l'étude d'impact. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique;
- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Tout au long de la réalisation des études du projet de Clussais-la-Pommeraie, un maximum d'informations sur le contexte éolien a été récolté afin de pouvoir analyser finement les effets cumulés. C'est dans ce cadre de concertation avec le porteur de projet voisin 3D Energies que le projet d'extension du parc existant sur la commune des Alleuds, situé à environ 2 km du projet de Clussais-la-Pommeraie, a pu être intégré à l'analyse des effets cumulés, alors même qu'il n'était pas déposé. Il fait l'objet d'un traitement à part puisque sa réalisation est à ce jour incertaine et que ses caractéristiques finales ne sont pas connues. A noter de plus que les effets cumulés entre le projet de Clussais-la-Pommeraie et l'extension possible du parc des Raffauds doivent être étudiés dans l'étude d'impact de ce projet, le projet de Clussais-la-Pommeraie ayant reçu un avis d'autorité environnementale.

Les effets cumulés avec projets existants ou connus sont étudiés à partir de la page 198 de l'étude d'impact et pages 146 à 151 de l'étude paysagère.

Insertion du projet de Clussais-la-Pommeraie dans le contexte éolien

Tous les parcs situés dans l'aire d'étude éloignée sont organisés en lignes simples, sauf celui des Raffauds, dont l'organisation peu lisible semble poser problème localement.

Le projet de Clussais-la-Pommeraie suit la même logique d'organisation en ligne (plus ou moins courbée) que le plupart des parcs alentours, ce qui renforce la cohérence de la lecture paysagère des parcs éoliens sur l'aire d'étude, notamment le long des grands axes routiers (RN10 et RD948). La structure d'apparence aléatoire du parc des Raffauds a également été prise en compte dans l'élaboration de l'implantation de Clussais-la-Pommeraie, via sa structure courbée à l'emprise visuelle similaire.

Enfin, rappelons que les impacts cumulés paysagers attendus sont relativement limités comme indiqué dans l'étude paysagère page 146 : L'analyse des impacts paysagers du projet a mis en évidence le fait que le parc éolien de Clussais-la-Pommeraie soit assez peu perceptible depuis les périmètres éloignés et même rapprochés. De ce fait, les points d'où le parc de Clussais-la-Pommeraie est perçu en concomitance avec d'autres éoliennes existantes ou en projet sont également peu nombreux, comme le montrent les photomontages présentés tout au long de l'analyse des impacts.

21

L'impact cumulé concerne essentiellement le parc des Raffauds. Toutefois, là aussi, les points de vision concomitante sont peu nombreux et ponctuels en perceptions lointaines comme rapprochées.

4. Sur l'intégration du projet avec les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT)

Question 13 (lettre n°8) : « Comment le projet éolien s'intègre-t-il au SCoT du Pays Mellois (voir également au SCoT du pays Ruffécois) ? A-t-il été sollicité dans l'enquête d'utilité publique ?

Réponse 13 : Comme précisé page 168 de l'étude d'impact, la commune de Clussais-la-Pommeraie ne dépend pas d'un SCoT. Le SCoT du Pays Mellois dont dépend la Communauté de communes de Cœur du Poitou est en cours d'élaboration depuis janvier 2014.

Dans la version en projet du diagnostic environnemental du SCoT du Pays Mellois, il est cependant fait mention d'un enjeu de valorisation des ressources énergétiques renouvelables locales (page 104).

5. Sur les mesures paysagères proposées par le porteur de projet

Observation 14 (lettre n°8): M. Grimault regrette « que si le hameau d'Ecoine est mentionné dans le rapport, c'est en tant que théâtre du photomontage présenté par le maître d'ouvrage à l'appui de son choix d'implantation des éoliennes. En revanche, le hameau d'Ecoine n'est à aucun moment pris en compte pour l'examen des nuisances visuelles provoquées par le projet et encore moins pour celui des aménagements ou compensations proposées. Pourtant la vue du photomontage est démonstrative de l'impact du site sur le paysage du hameau.

Cette vision du projet éolien depuis ce carrefour, route des pins et chemin du Boislion, en venant d'Ecoine et en se situant normalement sur la route avant le carrefour, donc à gauche de la photo présentée va entraîner une perturbation certaine de l'attention des conducteurs qui se trouveront ainsi confrontés aux cinq éoliennes en mouvement désordonné, comme expliqué plus haut. »

Réponse 14:

Sur l'analyse des impacts sur le hameau d'Ecoine :

Les impacts du projet éolien de Clussais-la-Pommeraie sur le hameau d'Ecoine sont analysés dans l'étude paysagère, qui conclut page 127 : « Ecoine, hameau situé plus au sud, est densément arboré. Il est difficile de voir les habitations depuis l'extérieur, et le projet se trouve masqué depuis les jardins. Cependant, à la sortie ouest du village, lieu-dit Boislion, le projet apparaît dans sa globalité (éolienne la plus proche à 1000 m). Les éoliennes occupent une part réduite du champ visuel (moins de 20° sur les 105° d'angle de vue). Leur hauteur relative paraît importante, car aucun premier plan ne vient la relativiser (cf. Photomontage 44, page 131). Des plantations peuvent être proposées en mesures compensatoires pour accompagner le projet et en améliorer la perception. »

Ces plantations au niveau du carrefour permettant un dégagement visuel vers le parc éolien ont été intégrées dans la réflexion sur les mesures de réduction des impacts, mais ces plantations n'ont pas été priorisées, du fait de l'impact très ponctuel et concernant uniquement une voie de passage très

locale. Etant donné la demande formulée par M. Grimault, qui révèle une attente locale non perçue avant le dépôt du dossier, le porteur de projet s'engage à planter des linéaires supplémentaires de haies au niveau du Boislion afin de réduire les vues vers le parc éolien en sortie du hameau.

Sur le choix du point de vue :

Les points de vue sont choisis de façon à permettre la meilleure visibilité sur le projet (recul et dégagement visuel). En se situant sur la route avant le carrefour, les éléments de végétation et de bâti viendraient probablement masquer en partie le projet.

Observation 15 (lettre n°8): M. Grimault reproche une « inégalité de traitement dans les compensations proposées. Contrairement aux autres hameaux de la commune de Clussais concernés, aucune compensation paysagère n'est envisagée alors que l'implantation de haies bocagères et l'enfouissement de lignes électriques sont préconisés et budgétés Chez les Houmeaux, La Garenne et la Lucarne.

Pourquoi les « mesures de compensation prévues dans le but d'améliorer le cadre de vie des riverains impactés par le projet éolien ... » (page 26 du résumé non technique) ne sont-elles pas étendues aux habitants du hameau d'Ecoine et du Boislion ?

Il convient donc de réparer cette omission et de prévoir les mesures suivantes:

- plantation d'une haie bocagère depuis le carrefour sur la droite du Chemin du Boislion en direction du site éolien et sur la gauche de la route en direction de la Lucarne,
- enfouissement des lignes électriques et téléphoniques d'Ecoine et du Boislion,
- aménagement d'un chemin de randonnée du Chemin du Boislion en direction du site éolien. »

Réponse 15 : Pour rappel, les mesures de plantations de haies et d'enfouissement de lignes électriques ne concernent que les franges des hameaux ayant des vues sur le parc éolien.

L'analyse paysagère conclut à un impact moindre du projet éolien sur le hameau d'Ecoine que sur les hameaux Chez les Houmeaux, La Garenne et la Lucarne, du fait d'écrans végétaux très importants. Seul le lieu-dit Boislion entre en intervisibilité avec le projet. Comme précisé auparavant, la proposition faite par la paysagiste de planter des nouvelles haies au niveau du carrefour entre le Chemin de Boislion et la route vers la Lucarne n'a pour cette raison pas été priorisée. Cependant, étant donné la demande de M. Grimault, le porteur de projet s'engage à planter des haies permettant de réduire la visibilité vers les éoliennes en sortie de Boislion.

Ces haies viendraient donc s'ajouter aux 1300 m de nouvelles haies prévues pour améliorer le cadre de vie, réduire les vues sur le projet éolien et améliorer les corridors écologiques autour du site.

Les portions de lignes électriques au niveau des zones dégagées en sortie d'Ecoine pourront de la même façon être enterrées de manière à compenser l'impact des éoliennes. Le projet propose donc au total l'enterrement d'environ 1000 m de lignes électriques.

En ce qui concerne la proposition d'aménager un chemin de randonnée, il est rappelé qu'une mesure de valorisation des chemins de randonnées existant est proposée dans l'étude d'impact (voir page 26

CAR

du résumé non technique et page 159 de l'étude paysagère). Cette mesure n'est pas rattachée à un lieu-dit en particulier, mais est destinée à l'ensemble des habitants autour du site.

La proposition de M. Grimault d'orienter cette mesure pour aménager un chemin de randonnée reliant le Boislion au parc éolien est tout à fait intéressante et sera étudiée par le porteur de projet.

Question 16 (question n°2 posée lors de la permanence du jeudi 27 novembre 2014) : M. et Mme Senelé souhaitent savoir si le chemin de Chaillot, à Chez les Houmeaux, est concerné par les mesures d'éclairage public, de plantations et d'enfouissement de lignes.

Réponse 16 : Les aménagements paysagers prévus page 158 de l'étude paysagère (installation de mobilier urbain, fleurissement, etc.) concernent les franges de Chez les Houmeaux exposées au parc éolien, incluant donc le chemin de Chaillot.

Observation 17 (lettre n°8): M. Grimault porte ensuite son attention sur la conservation des haies existantes et à venir: La commune, et particulièrement la zone d'implantation du projet, a été l'objet d'un déboisement intempestif par les agriculteurs alors que le remembrement au début des années 80 ait statué sur la conservation et la plantation de haies autour d'ilots présentant une surface d'environ 5 ha. Mais à ce jour, et depuis une vingtaine d'années, les haies continuent de disparaître par un processus lent (sur environ 5 ans) mais inéluctable.

C'est pourquoi, et compte tenu de la durée de vie des éoliennes, il serait opportun de contractualiser l'implantation des haies afin de garantir leur pérennité.

Cette mesure doit s'étendre également aux haies existantes et prises en compte dans le projet du maître d'ouvrage. Pour être contraignante et respectée, cette disposition doit être insérée dans le cahier des charges afin qu'aucun des acteurs concernés ne puisse, dans un avenir plus ou moins proche, s'autoriser à modifier le paysage faisant partie intégrante du projet éolien.

A mon niveau, je suis prêt à m'engager à conserver la masse végétale arborée de ma propriété servant d'écran au hameau d'Ecoine qui serait impacté sans elle par une nuisance visuelle supplémentaire. »

Réponse 17: Cette mesure de maintien du bocage, et donc des écrans visuels, très pertinente, est déjà proposée dans l'étude d'impact (voir page 219 de l'étude d'impact et page 26 du résumé non technique) et carte réponse 9. Des contrats ont été signés avec les propriétaires de ces linéaires de haies existants afin de garantir le maintien de ces masques visuels pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien.

Les haies nouvellement plantées seront entretenues sur toute la durée de vie des éoliennes, en partenariat avec l'association Prom'Haies.

6. Sur la dépréciation immobilière

Observation 18 (lettre n°8): M. Grimault fait état des éléments suivants « Afin de balayer le risque de dévaluation immobilière, le maître d'ouvrage vise des études scientifiques européennes et américaines qui auraient relativisé les effets négatifs des éoliennes sur l'immobilier (p 33 du rapport).

Contrairement à cette affirmation et sans avoir besoin d'aller à l'étranger, il convient de noter que les tribunaux français retiennent la dévalorisation des biens immobiliers pour voisinage d'un parc éolien. C'est même une dévaluation significative qui a été chiffrée entre 28 % et 46 % par des experts judiciaires et retenue dans certaines décisions (TGI Quimper le 21 mars 2006 confirmé pat la Cour d'appel de Rennes le 20 septembre 2007).

Non seulement, les tribunaux retiennent en moyenne une dévaluation immobilière de 20 % mais ils analysent et retiennent que l'implantation d'un projet éolien comme « sources d'importantes transformations paysagères et environnementales» (Cour d'appel d'Angers le 9 avril2010).

L'implantation n'est absolument pas neutre, et c'est bien évidemment une des raisons pour lesquelles une indemnisation est accordée aux communes concernées qui peuvent ainsi envisager une redistribution par financement d'ouvrages collectifs, baisse d'impôts locaux, etc.

On peut ici regretter que le projet ne tienne pas compte de cette réalité et manque ainsi singulièrement de transparence et d'objectivité.

Sur un plan individuel, tous les habitants peuvent légitimement s'inquiéter de cet impact qui, en cas de revente des biens immobiliers et à défaut de mesures compensatoires effectives, perdront de leur valeur. Quel sera alors l'interlocuteur vers qui se tourner et de quels recours disposeront-ils ?

Sans atténuation notable de la nuisance visuelle apportée par les éoliennes sur l'immobilier, l'exploitant du site doit être contraint de compenser les pertes de capitaux des propriétaires concernés. Le projet doit prendre en compte la dévalorisation du patrimoine. »

Observation 19 (registre R6): M. Jacquot soulève également la question de la dépréciation de l'immobilier dans le registre d'enquête publique présumant que « personne ne veut acheter près des éoliennes, dépréciation des biens immobiliers de plus de 50%, et encore quand on peut vendre. »

Réponse 18-19:

Au sujet des jugements de la Cour d'appel de Rennes et du Tribunal de Grande Instance d'Angers :

Les deux arrêts mentionnés ci-dessus sont présentés comme établissant une jurisprudence sur la question de la dépréciation de biens immobiliers due à la proximité d'éoliennes. Or, en réalité, ces deux arrêts sanctionnent la réticence dolosive⁴ de vendeurs de biens immobiliers ayant omis d'informer les acquéreurs desdits biens de l'édification prochaine d'un parc éolien à leur proximité.

Dans ces deux arrêts, la Cour d'appel de Rennes et le Tribunal de Grande Instance d'Angers ne se prononcent aucunement sur le fait de savoir si la proximité du parc projeté aura pour conséquence une dépréciation de la valeur des biens immobiliers concernés mais elles précisent simplement que

CAR

⁴ La réticence dolosive est l'omission volontaire par une personne d'un fait qu'elle a obligation de révéler. C'est une cause de nullité d'un contrat.

le fait d'omettre sciemment l'existence d'un projet d'implantation d'un parc éolien à proximité du bien immobilier vendu constitue un manquement à l'obligation de loyauté et d'information précontractuelle et donc un dol au sens des dispositions de l'article 1116 du Code civil.

<u>Au sujet des études scientifiques analysant l'impact des installations éoliennes sur le marché de</u> l'immobilier :

L'étude d'impact qui accompagne les demandes de permis de construire et d'autorisation d'exploiter a mis en évidence l'absence d'impact négatif sur les biens immobiliers situés à proximité du parc éolien (page 171). Cette affirmation est basée sur des études scientifiques, de la même qualité que celles utilisées pour traiter des questions relatives aux impacts sur l'avifaune ou les chiroptères.

Ces études démontrent que dans la plupart des cas, il n'y a aucun effet de la proximité des éoliennes sur le marché immobilier et le reste du temps, les effets négatifs s'équilibrent avec les effets positifs. De plus, le prix de l'immobilier étant influencé par la tendance nationale, la présence d'un parc éolien est considéré comme secondaire. Enfin, si un potentiel acheteur est réellement opposé à la présence d'un parc, il ne cherchera pas une baisse du prix du bien, il ne souhaitera pas du tout l'acheter.

Cette analyse s'est appuyée sur les études scientifiques menées en France et à l'étranger et connues avant le dépôt de nos demandes de permis de construire :

- Association Climat Energie Environnement, Evaluation de l'impact de l'énergie éolienne sur l'immobilier – Contexte du Nord-Pas-de-Calais, 2007
- Oxford University, What is the impact of wind farms on house prices?, mars 2007
- Étude de la Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM) dans l'Aude, 2004
- Région Languedoc-Roussillon, Impact potentiel des éoliennes sur le tourisme en Languedoc-Roussillon - Synthèse du sondage de l'Institut CSA, Novembre 2003
- Renewable Energy Policy Project, The effect of wind development on local properties, mai 2003

Les retombées économiques et financières pour les collectivités locales et les mesures d'amélioration du cadre de vie permettent globalement de compenser les effets négatifs du projet éolien.

<u>Sur les nuisances visuelles et les mesures de réduction et de compensation mises en place par le porteur de projet :</u>

L'implantation choisie permet de maintenir une distance de plus de 845 m à toutes les habitations, ce qui est largement supérieur aux 500 m prévus par la réglementation.

D'autre part un fonds de plantation correspondant à environ 300 m de haies et une vingtaine d'arbres est prévu dans l'étude d'impact (voir page 157 de l'étude paysagère et page 26 du résumé non technique) afin de planter des arbres et arbustes en limites de jardin, sur les parcelles privées, pour masquer les éoliennes depuis les terrains privés. Ces plantations seront réalisées sur demande des propriétaires qui souhaiteraient isoler visuellement leur propriété. Cette mesure est destinée à tous les habitants ayant une vue directe sur le parc éolien.

Ces mesures de réduction permettent de limiter les impacts visuels des éoliennes depuis les propriétés privées.

7. Sur la production attendue des éoliennes

Observation 20 (registre R2): M. Jacquot, dans une première remarque indique que les éoliennes provoquent une pollution visuelle, une pollution sonore et ne permettent qu'une production négligeable.

Réponse 20 : En ce qui concerne les impacts visuels et sonores du parc éolien, ils sont largement détaillés dans l'étude d'impact et ses volets annexes. Notons que la notion de nuisance visuelle reste subjective, et que le projet respectera la réglementation acoustique.

En ce qui concerne la production d'électricité renouvelable, les éoliennes de Clussais-la-Pommeraie produiront 30 000 000 kWh/an, soit 600 000 MWh sur les 20 années d'exploitation. Cela correspond chaque année à l'équivalent de la consommation de 27 500 personnes (besoins résidentiels chauffage compris)⁵. A titre de comparaison, la Communauté de communes du Cœur du Poitou comptait 11 628 habitants en 2011, et le Pays Mellois compte environ 47 000 habitants.

8. Sur le financement du projet et ses retombées économiques

Question 21 (question n°1 posée lors de la permanence du jeudi 27 novembre 2014): Une personne a demandé comment était financé le projet.

Réponse 21: Les éléments de réponse figurent dans le Dossier de demande d'autorisation d'exploiter, pages 9 et 10.

Question 22 (question n°1 posée lors de la permanence du jeudi 27 novembre 2014) : « Quelles sont les retombées économiques et les effets sur la fiscalité ? »

Réponse 22 : Ces éléments figurent page 169 de l'étude d'impact.

9. Sur la gestion des déchets

Observation 23 (question n°1 posée lors de la permanence du jeudi 27 novembre 2014) : « Comment sont traités les déchets (gestion de la phase chantier à la phase démantèlement »

Réponse 23: La gestion des déchets de chantier est traitée pages 159-160 de l'étude d'impact. La gestion des déchets créés pendant l'exploitation des éoliennes est traitée pages 176 à 178 de l'étude d'impact. La gestion des déchets liés au démantèlement est traitée pages 196-197 de l'étude d'impact.

27

13 januar S

⁵ D'après l'ADEME, la consommation électrique par foyer et par an (chauffage compris) est de 2500 kWh, un foyer comprenant 2,3 personnes en moyenne